ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **26-308**

1 octobre 2026

Pétitionnaire : ***ROTARY CLUB***
Bénéficiaire : ***ROTARY CLUB***
Nature de l'autorisation : ***Vide-grenier***
Adresse de l'autorisation : ***place de la République***
Durée de l'autorisation : ***le 18 octobre 2026***
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune : ***8 octobre 2026***

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Toulouse Métropole,
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, pour l'installation du « Vide-grenier », place de la République, à 31270 CUGNAUX, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, place de la République, pour un Vide-grenier, le 18 octobre 2026 (de 4h00 à 19h00), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Stationnement et Circulation

- Les exposants

Pour l'installation et le repli, l'accès à la place de la République et à la voie de contournement de la salle Camus se fera uniquement par la rue Vincent Auriol.

La sortie des véhicules après dépôt ou remballage des marchandises se fera par la rue Ponticelli.

L'accès des exposants se fera uniquement par le chemin du Chioulet, entre 4h00 et 8h00.

Tous les autres accès seront fermés et interdits à la circulation.

L'accès pour le repli avec les véhicules ne sera autorisé qu'entre 17h00 et 19h00.

Le stationnement des véhicules des participants à la manifestation n'est pas autorisé sur la voie autour de la salle Camus et sur la place de la République.

- Rue Vincent Auriol
  - Le stationnement et la circulation seront interdits de 2h00 à 9h00, le 12 octobre 2025. Seuls les exposants et organisateurs pourront circuler à cet horaire.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques
Hôtel de ville – 31270 Cugnaux
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56
centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

- Les places de parking situées entre le Service Urbanisme, le groupe scolaire Léon BLUM et l'espace Arc en ciel seront réservées à l'usage unique des organisateurs de la manifestation.
- Les riverains ayant un accès au passage de contournement de la Salle Camus, devront respecter le sens de circulation de la manifestation et sortir côté rue Ponticelli entre 4h00 et 9h00 et entre 17h00 et 20h00.

- Passage Camus
  - Les 4 places de stationnement face à la porte latérale de la salle seront réservées à l'usage exclusif de la manifestation pour l'installation et le repli des matériels des exposants installés dans la salle, entre 4h00 et 19h00.

Article 3 : Sécurité et signalisation

La circulation des véhicules autorisés, piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 6e adjoint au maire, en charge de la culture, des festivités, de l'animation de la ville et de la communication

Léo AUGET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Zone de déchargement
Zone de déchargement
24
152
60
(Camuk)
Vide grenier
1/750
05-02-24
S. Baumann